

Mairie de MONTGARDIN

05230

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2010

Présents: ESCALLIER Francis, FAURE Joseph, HUBLUO Alain, MAMO Roger, MULLER Roland, ROULET, André, RICHARD Sylvie, GLEIZE Claude Nicolas.

Absents : BERTRAND Martine - (procuration à MULLER Roland), REYNAUD Laurent, SIMON Jacqueline (procuration à MAMO Roger).

SOMMAIRE

1. Approbation PV précédent.	2
2. Reprise du PLU. Orientation des zones AU 100118	2
2.1. Proposition de RTM. Cartographie informative et glissement de terrain 100118 Annexe 1	3
2.2. Zone d'activités de la plaine de Lachaup.	4
2.3. Glissement de terrain au chef-lieu.	4
2.4. Devezet.	5
2.5. Zone Au de Beaurepaire.	5
3. Règlement maison des associations. Règlement Maison Association 100118. Annexe 4	5
4. Chiens dangereux.	8
5. Forêt: demande d'inscription d'une coupe. ForêtCoupe100118	10
6. Q D	10
6.1. Eau : coupure sur le réseau communautaire. Annexe 6	10
6.2. Déneigement de l'école. Annexe 5	10
6.3. Accident du chasse-neige.	10

À l'ouverture de ce conseil le maire précise qu'il a été réuni principalement dans un aspect technique concernant le cabinet ESTRANGIN dans la conduite du PLU en cours de révision. L'horaire de cette réunion a été déterminé en fonction des disponibilités dudit cabinet.

1. APPROBATION PV PRÉCÉDENT.

Le procès-verbal du conseil municipal du 15/12/2009, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

2. REPRISE DU PLU. ORIENTATION DES ZONES AU 100118

Le 3/11/2009, Roger MAMO, Francis ESCALLIER, Joseph FAURE, Roland MULLER, Sylvie RICHARD, André ROULET, Jacqueline SIMON, Pierre Yves LECORDIX (DDE 05) Philippe BOUVET (RTM), Karine CAZETTE (urbaniste chargée du PLU avec le cabinet ESTRANGIN), ont examiné les problèmes posés par les zones AU du PLU (risque torrentiel avec aléa moyen pour Beurepaire et Lachaup et risque de glissement de terrain pour le chef-lieu).

Compte rendu de décisions :

1) Plaine de Lachaup :

Risques de débordement du torrent de Saint Pancrace. Les menaces se situent principalement sur la commune de La Bâtie Neuve. Il est proposé de confier une étude à RTM sur l'ensemble de la zone AU de la plaine de Lachaup.

Afin de permettre à M. Lecordix de donner un avis sur le projet d'implantation d'un laboratoire de cuisine sur la parcelle A 944, Mlle Cazette est chargée de soumettre à M. Lecordix se l'implantation des habitations figurant à proximité de cette parcelle.

2) Mouvements de terrains au chef-lieu :

Le service RTM fera une proposition de conduite d'études réalisées par un bureau spécialisé en géotechnique.

3) Problème du Devezet

M. BOUVET propose au conseil municipal

- - de lancer la consultation simple de RTM pour assurer le diagnostic de la digue,
- - de mandater un géomètre pour rétablir la topographie de la digue si les documents détenus par RTM ne sont pas suffisants,
- - d'engager la commune dans la gestion et l'entretien de la digue.

En ce qui concerne les orientations d'aménagement, le déblocage des zones AU peut être fait sans attendre la résolution de la question des risques. Il sera demandé au bureau d'études ESTRANGIN de reprendre sans tarder la révision du PLU en ce sens.

Le compte rendu de cette réunion a été transmis par e-mail à M. ESTRANGIN le 9/11/2009.

2.1. PROPOSITION DE RTM. CARTOGRAPHIE INFORMATIVE ET GLISSEMENT DE TERRAIN 100118 ANNEXE 1

À la suite de la réunion du 3/11/2009 M BOUVET (RTM), par son courrier du 18/12/2009, fait des propositions ci-après :

<p><u>Objet de la prestation</u></p> <p>Cartographie informative crues torrentielles et mouvements de terrain : complément sur le chef-lieu est le torrent du Saint Pancrace.</p>	<p>Délai d'exécution : 31/5/2010</p>			
<p>Descriptif des travaux-localisations</p>	<p>Quantité estimative</p>	<p>Code TVA</p>	<p>Prix unitaire HT</p>	<p>Prix total HT</p>
<p>Secteur du chef-lieu, aléa glissement de terrain</p> <p>Pour les zones avec aléas avérés ou potentiels de glissement autour du chef-lieu, il est nécessaire de mandater 1 bureau d'études spécialisées en géotechnique pour préciser si les terrains sont constructibles ou pas et, dans le cas où ils seraient constructibles, quelles sont les mesures adaptées pour prévenir les désordres liés aux mouvements de terrain.</p> <p>La prestation de l'ONF, service RTM, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rédaction d'un cahier des charges de l'étude géotechnique à réaliser. - Les échanges techniques avec le bureau d'études et la participation à la restitution de l'étude pour 1 bonne utilisation de ces résultats 	1	11	1200,00 €	1200,00 €
<p>Secteur du cône de déjections du torrent du Saint Pancrace</p> <p>La prestation de l'ONF, service RTM, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La lecture et l'exploitation des données existantes (en particulier la CIPTM diffusée et l'étude de ETRM sur ce torrent en 2000). - Les visites de terrain nécessaires sur le cône de déjections. - Une cartographie des phénomènes avérés ou potentiels, conformément au cahier des charges de la CIPTM. - Une proposition de règlement détaillant les mesures permettant d'adapter les constructions dans les zones de phénomène présumé. 	1	11	1000,00 €	1000,00 €
			2200,00 €	2200,00 €
<p>TTC</p>				2631,20 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer ce devis.

Le diagnostic de la digue du torrent du Devezet a fait l'objet de la rédaction par RTM d'un cahier des charges d'un relevé topographique. Celui-ci a été optimisé pour ne pas arriver à des coûts trop im-

portants. Dès qu'il sera complètement finalisé, RTM nous le communiquera pour pouvoir consulter des géomètres. RTM nous transmettra alors une proposition pour la réalisation du diagnostic de cette digue.

Cette procédure correspond tout à fait au compte rendu de la réunion du 3/11/2009.

M. Muller demande si le PPR pourrait contredire les études engagées par RTM

M. ESTRANGIN précise tout d'abord que juridiquement, lorsque que l'on a connaissance d'un risque nous sommes obligés d'en tenir compte. Toutefois, le PPR n'est pas obligatoire pour pouvoir rendre constructibles un secteur à risques. Cependant, le PLU n'a pas le droit d'indiquer des prescriptions constructives. Cette possibilité n'est permise que par le PPR.

L'alternative qui se pose à la commune est claire et simple. Soit, nous débloquons les choses rapidement, par des études avant le PPR aboutissant à un PLU sans prescriptions constructives, soit il faut attendre 18 mois à 2 ans que le PPR soit mis en place. Quoi qu'il en soit, si le PLU précède le PPR, celui-ci sera annexé au PLU. S'il y a des différences entre le PLU et le PPR c'est celui-ci qui prévaudra.

2.2. ZONE D'ACTIVITÉS DE LA PLAINE DE LACHAUP.

Le maire aborde la question du projet de zone d'activités sur la Plaine de Lachaup. À la suite de la dernière décision de la commission des sites et des contacts pris par M. ESTRANGIN avec la DDE, il ressort que ce projet, pour avoir une chance d'aboutir, doit être porté par l'intercommunalité. Le maire rappelle qu'il a proposé cette solution à la CCVA. Il lui semble cependant que cette orientation présente quelques difficultés de réalisation compte-tenu d'intérêts divergents. Une étude est cependant maintenue dans le secteur de Saint Pancrace, sur les communes d'Avançon et de Montgardin, sur la zone initialement prévue dans la zone d'activité intercommunale.

Le maire propose à M. ESTRANGIN de maintenir la révision du PLU (zone AU de la Plaine de la Chaup, orientation des zones AU à Beurepaire et au chef-lieu). La question de l'incidence que pourrait avoir le blocage du projet de la plaine de Lachaup sur le souci en ce qui concerne l'orientation des zones AU à Beurepaire et au chef-lieu. M. ESTRANGIN répond que cela serait sans conséquence pour le reste du PLU.

Pour débloquer la situation de la Plaine de Lachaup M. ESTRANGIN préconise la stratégie suivante :

- 1) terminer l'étude RTM concernant le torrent de Saint Pancrace,
- 2) rappeler à la CCVA l'offre qui lui a été faite concernant la mise à disposition des terrains communaux de la Plaine de Lachaup :
 - Si la CCVA ne donne pas suite à cette proposition la commune de Montgardin pourrait de nouveau présenter son projet devant la commission des sites.

Il est donné à Monsieur ESTRANGIN le plan masse de toutes les maisons situées depuis la RN 94 jusqu'à la fin de la parcelle A 944. Ce document permettra d'apprécier éventuellement à la commission des sites si notre projet se trouve dans une zone relevant de la règle de discontinuité.

2.3. GLISSEMENT DE TERRAIN AU CHEF-LIEU.

Le maire indique qu'il s'agit là d'un faux problème car il n'y a jamais eu de véritable glissement de terrain. Il s'agit tout simplement de la coulée de déblais de terres qui avaient été déposées par la DDE dans la pente de la combe située près du cimetière. À la suite de pluies abondantes cet amoncellement a été entraîné vers le fond du ravin.

L'étude de RTM permettra de mettre fin à ce risque supposé. Monsieur ESTRANGIN indique que la modification du PLU sera rapide à ce sujet et pourra intervenir dès que RTM aura rendu son étude.

Le maire rappelle que cette modification du PLU est la plus urgente car elle conditionne l'assainissement du chef-lieu. Celui-ci devrait pouvoir être lancé en 2010 dès que le conseil général aura pu débloquer comme attendu la subvention de la 1^e tranche de l'assainissement communal.

2.4. DEVEZET.

Le service RTM a rédigé un cahier des charges du lever topographique de la digue. Dès qu'il sera complètement finalisé, courant janvier, ce cahier des charges sera communiqué à la commune afin de lui permettre de consulter des géomètres sur ces bases. Le service RTM fournira alors une proposition pour la réalisation du diagnostic de la digue.

2.5. ZONE AU DE BEAUREPAIRE.

Cette zone est soumise à deux problèmes :

- l'orientation des zones à aménager :
Cette orientation est quasiment prête et peut être portée au PLU rapidement.
- aléas des risques torrentiels :
Par contre, le problème des aléas des risques torrentiels ne peut pas être traité au niveau du PLU car celui-ci ne peut donner des prescriptions constructives. Les pétitionnaires d'une demande de permis de construire peuvent fournir spontanément une étude de risques mais nous n'avons absolument pas le droit de les orienter en ce sens.

Dès que RTM aura pu définir un niveau de risques acceptables nous pourrons débloquer ce secteur au PLU. Dans les secteurs de plus gros risques il faudra attendre l'application du PPR.

Le planning ci-après peut être envisagé :

- | | |
|--|-----------|
| ▪ fin de l'étude RTM | 31/5/2010 |
| ▪ mise en forme du PLU | 30/6/2010 |
| ▪ enquête publique | 31/7/2010 |
| ▪ remise du rapport du commissaire enquêteur | 31/8/2010 |
| ▪ approbation du plu octobre | 2010 |

Le PLU peut être établi par tranches afin de nous permettre une réalisation en fonction des priorités ci-après :

- Chef-lieu (pour le cas où une subvention nous serait attribuée en début d'année pour l'assainissement)
- Secteur de Beaurepaire
- Plaine de Lachaup

3. RÉGLEMENT MAISON DES ASSOCIATIONS. *RÈGLEMENT MAISON ASSOCIATION 100118.* *ANNEXE 4*

La commission "Vie Associative Sportive et Culturelle", sous la présidence de Roland MULLER, a préparé un projet de règlement concernant l'utilisation de la Maison des Associations. Le maire présente ce projet avec les amendements qu'il propose.

Après examen et discussions, le conseil municipal adopte à l'unanimité le règlement ainsi arrêté.

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION.

I-a La Maison Communale des Associations sera mise à disposition gratuitement aux associations, dont les statuts déposés en Préfecture précisent que leur siège social est fixé à Montgardin. Cette mise à disposition sera réalisée selon un planning adopté par le conseil municipal sur proposition de la commission "Vie Associative, Sportive et Culturelle".

I-b Elle pourra être louée, sur réservation et selon les disponibilités du planning d'utilisation, par une association extérieure, sous réserve de l'agrément du conseil municipal. La demande écrite sera faite, auprès de la mairie en précisant l'objet, dans un délai suffisant pour permettre au conseil municipal l'examen de cette demande. Le pétitionnaire devra tenir compte du fait que les réunions du conseil municipal ont lieu généralement le dernier mardi de chaque mois. La contribution financière sera fixée par délibération du conseil municipal chaque année. Chaque mise à disposition fera l'objet d'un contrat signé par le maire et le loueur précisant les conditions de mise à disposition.

I-c Les activités proscrites sont :

- Prise de repas
- Bal
- Activités sportives, hormis celles de remise en forme (par exemple gymnastique).
- Baptême, mariage, fête familiale...

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RÉSERVATION.

La salle sera considérée comme définitivement réservée à la signature du contrat et au dépôt d'un chèque de caution de 600 € et d'un chèque correspondant au montant de la location libellés au nom du Trésor Public. La remise des clés s'effectuera en mairie, pendant les heures ouvrables, la veille de la manifestation (pour une réservation le dimanche, les clés seront récupérées le vendredi) et sous réserve du dépôt des chèques de caution et de location.

Les clés devront être rendues le lendemain (ou le lundi suivant si l'utilisation a eu lieu le week-end).

Après utilisation, la salle devra être nettoyée. À défaut, le chèque de caution sera conservé et la location de la salle ne sera plus renouvelée.

En cas de dégradations, le chèque de caution ne sera rendu qu'après paiement intégral, sur présentation de facture, des frais de remise en état des lieux.

La salle ne pourra pas être prêtée ou louée à des tiers par le titulaire du contrat.

Les associations communales, dont le siège social est sur Montgardin, seront dispensées de la caution mais s'engageront à supporter les frais d'éventuelles dégradations.

ARTICLE 3

3-a Conditions d'utilisation

Toute manifestation ou rencontre est placée sous la responsabilité de l'organisateur. Il lui appartient de veiller au bon déroulement de la réunion ainsi qu'au respect des règles de sécurité.

Il devra être en *possession d'une attestation d'assurance de responsabilité civile.*

La commune ne répond pas des vols de vêtements ou matériels déposés dans la salle et dans les voitures.

3-b Taux d'occupation.

Le nombre de places assises est limité à 100 personnes. Toutes les personnes présentes dans la salle doivent être assises et les issues de secours libres d'accès.

ARTICLE 4: UTILISATION DES LOCAUX.

4-a la Maison Communale des Associations pourra accueillir les manifestations suivantes sous couvert d'associations statutairement communales:

Réunions (à l'exception de réunions politiques ou sectaires), colloques, assemblées générales, tournois de bridge, échecs, scrabble, jeux de société et d'une manière générale ayant un thème culturel.

4-b Les organisateurs sont tenus de ne se servir que des locaux et du mobilier mis à disposition et uniquement à l'intérieur. L'utilisation de tout autre appareil ou matériel devra être soumise à l'autorisation préalable de la commune.

4-c Il est rigoureusement interdit de planter des clous et punaises, d'agrafer, d'afficher sur les murs, portes et plafonds.

- Il est interdit de cuisiner à l'intérieur de la salle.
- Obligation d'appliquer l'interdiction de fumer dans les lieux publics.
- L'accès de la salle est strictement interdit à tous les animaux.
- Les jeux de ballons sont proscrits dans la salle et sur le parking.

ARTICLE 5 : PARKING.

Le parking est mis à disposition aux même dates et heures que la manifestation. Tout utilisateur de la salle doit respecter les abords (pelouses et plantations) et éviter le plus possible les bruits extérieurs lors du départ (cris, démarrages bruyants, klaxons, etc.).

Les mégots de cigarettes seront déposés le temps de la location dans le réceptacle prévu à cet effet et situé à l'extérieur de la salle. Ce réceptacle sera vidé à la fin de la location.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE SÉCURITÉ.

6-a. Les entrées et les issues de secours ne doivent être bloquées et doivent rester libres d'accès de l'intérieur et de l'extérieur de la salle.

6-b. En cas d'incendie, respecter les consignes mises à disposition :

- Plan d'évacuation affiché.
- Utilisation des extincteurs mis à disposition (Respecter leur spécificité en fonction de la classe du feu).
- Prévenir les secours.

6-c. En raison de la proximité de la forêt, barbecues, feux d'artifice et pétards sont interdits sur le parking.

ARTICLE 7 NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux, le matériel, le mobilier et les alentours de la salle devront être remis en état avant de rendre les clés. À défaut le chèque de caution sera conservé et la location de la salle ne sera plus renouvelée.

7-a. Le nettoyage comprend :

- salle et couloirs balayés et lavés
- tables et chaises nettoyées, lavées
- tisanerie : nettoyage de la banque, du réfrigérateur et des appareils électriques
- le coin toilette sera récuré (sol et sanitaire)

7-b. Vérifier la fermeture des fenêtres et volets ainsi que les portes.

7-c. Les alentours de la salle (extérieur) devront être laissés en état de propreté : papiers divers, cigarettes, bouteilles, etc. devront être ramassés.

7-d. Les poubelles seront enlevées et déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

7-e. Toute anomalie de fonctionnement ou casse devra être signalée.

NB pour le nettoyage, utiliser les produits et matériels mis à disposition.

ARTICLE 8 REMISE DES CLÉS

Quand l'utilisateur ou le président de l'association remettra les clés à la mairie, il sera fait un état des lieux (intérieur et extérieur) ainsi que la vérification du matériel mis à disposition, par les deux parties.

En ce qui concerne les associations locales, il est remis au président, sur présentation du compte-rendu de l'assemblée générale et de leur statut précisant que le siège de l'association est fixé à Montgardin, une clé : la reproduction de cette clé est formellement interdite. La perte de celle-ci sera facturée 50 €.

ARTICLE 9 Ce règlement est approuvé par le conseil municipal en sa séance du 18/01/2010.

Le Maire

Le locataire
Date et qualité (Nom, prénom)
Précédées de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

Pour répondre à une question de Joseph FAURE, au sujet de la possibilité qu'il aura d'organiser des réunions dans le cadre de son association d'apiculteurs dont le siège est situé à Gap, le maire le renvoi à l'article I-b.

4. CHIENS DANGEREUX.

La loi 2008-582 (article 17) précise que les propriétaires de chiens de 1e et de 2e catégorie devront avoir obtenu le permis de détention au plus tard le 31/12/2009.

- Le permis prendra la forme d'un arrêté municipal qui visera l'ensemble des documents fournis et qui comportera le nom et adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien,
- les références à l'arrêté seront inscrites dans le passeport européen du chien,
- il sera précisé que, lorsqu'il est provisoire, ce permis expire lorsque le chien atteindra l'âge d'1 an.

Quelles sont les pièces que le propriétaire ou détenteur du chien devra produire pour se voir délivrer le permis de détention par le maire :

- l'identification du chien,
- sa vaccination antirabique,
- l'assurance responsabilité civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R211-7 du code rural,
- la stérilisation pour les chiens de 1e catégorie,
- l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude,
- la réalisation de l'évaluation comportementale du chien.

	1e catégorie	2e catégorie
Acquisition, cession, importation	Interdites (jusqu'à 6 mois de prison et 15 000 € d'amende)	Autorisées
Détention	Interdite aux mineurs et personnes ayant fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire (jusqu'à 3 mois de prison, 3500 € d'amende)	
DÉCLARATION EN MAIRIE	Obligatoire 750 € d'amende	
TATOUAGE	Obligatoire 450 € d'amende	
VACCINATION ANTIRABIQUE	Obligatoire 450 € d'amende	
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	Obligatoire 450 € d'amende	
PRÉSENTATION DES DOCUMENTS À TOUTE RÉQUISITION DES FORCES DE L'ORDRE	Obligatoire 450 € d'amende	
TENUE EN LAISSE ET PORT DE MUSELIÈRE	Obligatoire les 150 € d'amende	
ACCÈS AUX LIEUX PUBLICS, LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, TRANSPORTS EN COMMUN	Interdit 150 € d'amende	Autorisé avec tenue en laisse et muselière 150 € d'amende
PARTIES COMMUNES DES IMMEUBLES COLLECTIFS	Stationnement interdit 150 € d'amende	Autorisé avec tenue en laisse et muselière 150 € d'amende
STÉRILISATION	Obligatoire Jusqu'à 6 mois de prison, 15 000 € d'amende	

5. FORÊT: DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE COUPE. *FORÊT COUPE 100118*

Le maire indique qu'après concertation avec l'Office National des Forêts, il y a lieu de demander l'inscription à l'état d'assiette 2010 de la coupe en forêt communale ci-après désignée :

Série : 1 ^{ère}	Parcelle : 3p	Surface : 2,80 ha	Canton : Pré Reynaud
--------------------------	---------------	-------------------	----------------------

Observation complémentaire : il s'agit d'inscrire une coupe initialement prévue en 2003 et non réalisée pour des raisons économiques.

Sur proposition du maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de demander l'inscription de la coupe ci-dessus désignée.

6. Q D

6.1. *EAU : COUPURE SUR LE RÉSEAU COMMUNAUTAIRE. ANNEXE 6*

Joseph FAURE signale qu'à plusieurs occasions la distribution d'eau sur le réseau communautaire a été interrompue. Ces coupures sont dues au dispositif mis en place par Véolia, sur le captage du Dévezet, pour interrompre la distribution d'eau potable en cas de turbidité de la source. M. Joseph FAURE rappelle qu'à l'occasion d'une rencontre à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance, M. MARSAN, responsable de Véolia, avait estimé qu'il était possible d'installer sur notre réservoir communal un dispositif permettant de signaler, par un système radio, une coupure dans l'alimentation d'eau ou l'atteinte d'un niveau minimum.

Le maire, interrogera de nouveau M. MARSAN pour confirmation des conditions d'installation de ce type de dispositif.

6.2. *DÉNEIGEMENT DE L'ÉCOLE. ANNEXE 5*

Achat, aux établissements Celse d'Embrun, d'une fraise pour déneiger l'école. Ce matériel a été réceptionné le samedi 16/1/2010. Il sera rangé dans le local situé dans la cour de l'école.

Le directeur d'école s'est proposé pour faire la première trace en cas de chutes de neige pour permettre aux enfants d'atteindre "au sec" leur classe. M. Grégoire DAUNY étant chargé de terminer le déneigement de la cour.

Le maire demande à M. Joseph FAURE d'initier Monsieur SPANU, le directeur d'école, au fonctionnement de l'engin.

6.3. *ACCIDENT DU CHASSE-NEIGE.*

Le 13/1/2010, le chasse-neige conduit par M. DAUNY a dérapé et a versé dans un fossé sur le chemin des Jacques. L'entreprise de dépannage Baridon de Gap est intervenue le lendemain matin avec l'assistance de Joseph FAURE pour sortir de ce mauvais pas l'engin communal. Le maire remercie M. Nicolas GLEIZE d'avoir prêté son concours pour tenter de dégager l'engin avec son tracteur.

Pour éviter la reproduction de cet accident, le maire a commandé l'achat d'un jeu de chaînes supplémentaires. Ainsi toutes les roues motrices du chasse-neige seront équipées de chaînes.